

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3718
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3718, déposé complet le 27 juin 2019 par la société civile d'exploitation agricole Pisciculture d'Etrun, relatif au projet de modernisation de la pisciculture d'Etrun, sur la commune d'Etrun dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} août 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement en augmentant ses capacités de production, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la pisciculture d'Etrun est actuellement autorisée à produire 380 tonnes de poissons par an et qu'elle souhaite atteindre une production de 750 tonnes par an ;

Considérant que les rejets dans le milieu aquatique ainsi que le traitement des effluents respecteront les normes applicables ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} août 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modernisation de la pisciculture d'Etrun, sur la commune d'Etrun dans le Pas-de-Calais, déposé par la société civile d'exploitation agricole Pisciculture d'Etrun, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **07 AOUT 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par interim,



Jean-François RAFFY

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.